



Ministère
de la Communauté
française

1080 BRUXELLES, le 03 AVR. 2008

**NOTE A TOUS LES MEMBRES DU
PERSONNEL DE LA DIRECTION
GENERALE DU PERSONNEL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

VOTRE LETTRE DU

VOS REFERENCES

NOS REFERENCES

ANNEXES

313/PAS/071614/
sc-02.04.08

1

OBJET

Circulaire n°52 de Monsieur le Ministre du Gouvernement de la Communauté française chargé de la Fonction publique relative au congé pour interruption de la carrière dans les services du Gouvernement de la Communauté française, du CSA et des OIP qui relèvent du Comité de Secteur XVII

Vous voudrez bien trouver, en annexe, pour information, copie de la note du 28 mars 2008 de Madame Linda ANNAERT, Directrice générale adjointe f.f. relative à l'objet repris sous rubrique.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Directeur général,

Pierre-André SAMYN



28 MAR. 2008

Bruxelles, le

Monsieur Pierre-André SAMYN
Directeur général
Direction générale du Personnel et de la
Fonction Publique
5^{ème} étage (5A008)

Le Secrétariat général

LA/CG/310/27/3/2008

Objet : Circulaire n°52 de Monsieur le Ministre du Gouvernement de la Communauté française chargé de la Fonction publique relative au congé pour interruption de carrière dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'Intérêt Public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Vous trouverez, en annexe, la circulaire de Monsieur le Ministre du Gouvernement de la Communauté française chargé de la Fonction publique concernant l'objet repris sous rubrique.

Vous voudrez bien la communiquer à tous les membres du personnel de votre service.

En vous remerciant pour votre collaboration.


Linda ANNAERT
Directrice générale adjointe ff



E
A

Secrétariat général

44 boulevard Léopold II – 1080 Bruxelles – Tél +32 (2) 413 34 28 – Fax +32 (2) 413 34 43

— 20080618 280308 PS

Site internet <http://www.cfonb.be>

Téléphone vert (0800) 20 000



**CIRCULAIRE N° 52 RELATIVE AU CONGE POUR INTERRUPTION DE
CARRIERE DANS LES SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE, DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL
ET DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC QUI RELEVENT DU COMITE DE
SECTEUR XVII**

Par arrêté royal du 18 janvier 2007, certaines modifications ont été apportées au congé pour interruption de carrière ayant fait l'objet de la circulaire ministérielle n°49.

Vous noterez que les modifications intervenues concernent tant le personnel statutaire que le personnel contractuel.

**1. Régimes spécifiques – Soins palliatifs
(point III, A, 2, a. de la circulaire n°49)**

Désormais, l'agent peut obtenir un congé pour interrompre partiellement sa carrière d'un cinquième ou de la moitié, pour un mois, éventuellement prolongeable d'un mois, pour donner des soins palliatifs.

L'accès à une interruption partielle d'un quart ou d'un tiers n'est plus autorisé.

**2. Régimes spécifiques – Soins pour un membre du ménage ou de la famille qui est gravement malade
(point III, A, 2, b. de la circulaire n°49)**

- a) comme pour les soins palliatifs, l'accès à une interruption partielle d'un quart ou d'un tiers n'est plus autorisé.
- b) en cas de maladie grave d'un enfant âgé de 16 ans ou plus, la période maximale de l'interruption complète de la carrière professionnelle est portée à 24 mois.
- c) la période maximale d'interruption partielle de la carrière professionnelle est portée à 48 mois lorsque l'agent est isolé.
Est considéré comme isolé au sens de l'arrêté, l'agent qui habite exclusivement et effectivement avec un ou plusieurs de ses enfants.

3. Régimes spécifiques – congé parental (point III, A, 2, C) de la circulaire n°49)

Afin de prendre soin de son enfant, l'agent en activité de service a droit à un congé parental de :

- soit une période de trois mois d'interruption complète pouvant être fractionnée par mois ;
- soit une période de six mois d'interruption à mi-temps pouvant être fractionnée en période de deux mois ou un multiple de ce chiffre ;
- soit une période de quinze mois d'interruption de la carrière à raison d'un cinquième pouvant être fractionnée en périodes de cinq mois ou un multiple de ce chiffre.

L'agent peut faire usage des différentes modalités prévues à l'alinéa précédent.

Lors d'un changement de type d'interruption, il faut tenir compte du principe qu'un mois d'interruption complète de la carrière professionnelle est équivalent à deux mois d'interruption à mi-temps et équivalent à cinq mois d'interruption à raison d'un cinquième.

Ce congé parental peut être obtenu :

- en raison de la naissance de son enfant jusqu'à ce que l'enfant atteigne son sixième anniversaire ;
- dans le cadre de l'adoption d'un enfant pendant une période de 4 ans qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où l'agent a sa résidence, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne son huitième anniversaire.

La condition du sixième ou huitième anniversaire doit être satisfaite au plus tard pendant la période de congé parental.

L'agent qui a déjà bénéficié de l'une ou l'autre forme de congé parental pour l'enfant concerné avant qu'il n'ait acquis le statut d'agent, ne peut plus bénéficier pour le même enfant des dispositions précitées.

4. Contacts

- Pour toute information concernant le montant des allocations liquidées en cas d'interruption de carrière, veuillez prendre contact avec un des bureaux de l'ONEM. (« Service Information Interruption de carrière », n° de téléphone 02/515.42.89.)
- Pour toute simulation sur votre traitement en cas de temps partiel, vous pouvez contacter les personnes suivantes :

Pour Ministère de la Communauté française – Direction générale du Personnel et de la Fonction publique - Service général du Personnel :
 Philippe DONIE (02/413.32.44)
 Patrick MATTELET (02/413.30.21)
 Anne-Charlotte MOHYMONT (02/413.20.74)

Pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) :
Direction des Ressources humaines
 Monsieur Fabien DECOSSAUX (02/542.12.95)
 Madame Marie-Paule HERMESSE (02/542.12.90)
 ou la personne qui gère habituellement votre dossier.

Pour l'Entreprise des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC), l'Institut de la Formation en cours de carrière (IFC) et le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) :
Ministère de la Communauté française
Service général du Personnel
 Madame Annick COLIN (02/413.34.26)

Pour le Commissariat général aux Relations internationales (CGRI) :
Direction du Personnel
 Monsieur Julien VAN NUFELEN (02/421.82.14)
 Madame Cécile ROGISTER (02/421.82.43)

Pour le Conseil interuniversitaire de la Communauté française de Belgique (CIUF) :
Secrétariat social : Société PARTENA
 Madame Sandra HOVART (02/549.31.87)

- Pour toute autre question relative à la présente circulaire, prière de vous adresser à l'adresse suivante : interruptioncarriere@cfwb.be.

Le Ministre de la Fonction publique,

(sé) Michel DAERDEN

110055